

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH11/00107 ( X1e chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2022-04486 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE**

**Maître PERSONNE1.)**, avocat à la Cour, demeurant à L-1478 Luxembourg, ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 12 mai 2022,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Hervé HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juillet 2023.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu Maître PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Benoît ENTRINGER, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Hervé HANSEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience 7 juillet 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier de justice du 12 mai 2022, Maître PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1. ») pour :

- la voir condamner à lui payer un montant de 107.780,50 euros,
- voir dire que cette somme portera intérêts de plein droit conformément à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard au taux de « [...] » [taux non renseigné],

Il a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 2401 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Il a finalement demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Benoît ENTRINGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » non daté, mais déposé au greffe du Tribunal en date du 27 mars 2023, Maître PERSONNE1.) a déclaré :

*« se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le n°NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, demeurant à Luxembourg, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en date du 12 mai 2022, cette procédure ayant été enrôlée sous le n°TAL-2022-04486 près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (XIème chambre) ».*

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal constate que l'acte de désistement porte tant la signature de Maître PERSONNE1.) que celle de son mandataire Maître Benoît ENTRINGER.

Par conclusions en date du 4 avril 2023, la société SOCIETE1.) indique que la partie demanderesse s'est désistée tant de l'instance que de son action dirigée à son encontre. Par référence à un arrêt de la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel rendu en date du 23 février 2023 [n°22/23-III-TRAV], elle fait valoir principalement qu'il serait de jurisprudence constante qu'en cas de désistement d'action, l'acceptation de la partie défenderesse n'est pas requise. À titre superfétatoire et pour autant qu'une acceptation du désistement serait requise, elle indique qu'elle accepte le désistement.

Les conclusions précitées portent deux fois la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.)* » suivies des signatures des délégués à la gestion journalière de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le désistement d'instance et d'action étant régulier et accepté, il y a lieu d'y faire droit.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de condamner Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à Maître PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de Maître PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action dirigée par Maître PERSONNE1.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de Maître PERSONNE1.).